



Arrêt

n° 127 831 du 4 août 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2014 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1 juillet 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 31 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CAMARA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane, sans affiliation et/ou sympathie pour un quelconque parti politique et originaire de Labé (Guinée). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez chauffeur et résidiez dans le quartier de Sonfiniah à Conakry. Depuis le 03 octobre 2011, vous entreteniez une relation amoureuse avec [R. B.] (réf. CGRA : [...] ; réf. OE : [...]). Le 24 décembre 2013, vous vous êtes rendu à son domicile pour demander officiellement sa main à sa famille. Favorable à cette union, sa mère vous a expliqué qu'elle attendait le consentement de sa fille. En janvier 2014, son

oncle lui a annoncé l'intention d'un certain [E.-H. A.] de la demander en mariage. Suite à son refus, sa petite sœur, [K.], a alors révélé à sa famille que vous entreteniez avec elle une relation depuis plusieurs années. Son oncle lui a annoncé alors que le mariage était prévu le 20 mars 2014. Le 15 mars 2014, votre fiancée s'est enfuie de chez elle et s'est réfugiée chez vous. Le 18 mars 2014, le grand frère de votre fiancé, Ibrahima, vous a passé un coup de fil pour vous donner rendez-vous afin de parler de la situation. Sur place, il vous a battu, menacé et vous êtes parvenu à prendre la fuite. Vous vous êtes alors caché et vous avez entamé des démarches pour quitter le pays. Vous avez donc fui la Guinée avec votre fiancée, le 03 juin 2014, à bord d'un avion, munis de vos passeports personnels et de visas pour la France. En transit en Belgique, vous êtes appréhendé par les autorités aéroportuaires et placé en centre fermé le 4 juin 2014. Le 12 juin 2014, date de votre retour en Guinée prévu par vos documents de voyage, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tué par la famille de votre fiancée, car elle vous accuse de l'avoir détournée par amour.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, il ressort de vos assertions et de celles de votre fiancée un certain nombre d'éléments permettant au Commissariat général de ne pas tenir pour établie les craintes de persécutions alléguées.

Relevons de prime abord la tardivité manifeste de l'introduction de votre demande d'asile, comportement qui ne reflète aucunement les attitudes que l'on peut légitimement attendre d'une personne déclarant craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, vous êtes arrivé sur le territoire de Belgique en date du 04 juin 2014, vous déclarez craindre d'être tué en cas de retour en Guinée et, force est de constater que vous avez attendu le 12 juin 2014 pour demander une protection internationale auprès des autorités belges compétentes (date de votre retour en Guinée prévu par vos documents de voyage) (voir audition du 27/06/14 p.10 et 13). Confronté à cet état de fait, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général en soutenant que vous aviez pour projet de vous rendre en France et d'y demander l'asile (vous ne vouliez pas demander l'asile en Belgique) (idem p.10). Constatation qui entame irrémédiablement la crédibilité globale de votre récit d'asile.

Ensuite, plusieurs contradictions ont été relevées entre vos déclarations et celles de votre fiancée quant à des éléments centraux de votre récit d'asile.

En effet, vous avez déclaré avoir demandé la main de [R.] à sa mère en date du 24 décembre 2013, qu'elle a accepté, que les choses ont continué normalement et que vous étiez par après souvent au téléphone avec votre fiancée (idem p.14 et 15). Vous avez déclaré qu'en janvier 2013 un vieux dénommé [A.] a demandé la main de votre fiancée, que celle-ci a refusé catégoriquement et que sa petite sœur, [K.], a alors dit à sa famille que vous entreteniez une relation amoureuse depuis plusieurs années (idem p.15). Toutefois, votre fiancée a quant à elle expliqué que sa petite sœur a donné cette information à sa famille le jour même de votre demande en mariage (le 24/12/13) et que la situation a alors dégénérée (voir farde information des pays – audition 14/01153 p. 9 et 13). Confronté à cette contradiction capitale, vous êtes revenu sur vos propos en déclarant que c'est possible qu'elle l'ait dit en décembre 2013, ce qui n'est manifestement pas convaincant dans la mesure où il s'agit de l'évènement à la base de tous vos problèmes et qu'il n'est pas crédible que vous vous trompiez sur la date à laquelle il s'est produit (voir audition du 27/06/14 p.23).

Mais encore, vous avez expliqué que sa petite sœur a appris l'existence de votre relation en octobre 2013 (idem p. 21). Toutefois, outre le fait qu'il n'est pas cohérent qu'elle attende une demande en mariage pour en parler à sa famille si cela la dérangeait à ce point, votre fiancée a quant à elle déclaré que sa petite sœur était au courant depuis le début de votre relation en octobre 2011 (voir farde information des pays – audition 14/01153 p. 7). Confronté à cette nouvelle contradiction, vous n'avez apporté aucune explication pertinente en vous contentant d'arguer qu'il est possible que vous vous trompiez (voir audition du 27/06/14 p.23).

A cela s'ajoute que vous avez expliqué n'avoir fait aucune démarche après avoir été agressé par le frère de votre fiancée le 18 mars 2014 (voir audition du 27/06/14 p.22). Or, votre fiancée a déclaré que vous vous êtes rendu chez le chef de quartier pour vous plaindre suite à ce passage à tabac (voir farde information des pays – audition 14/01153 p. 14). Confronté à cette contradiction, vous n'avez pas fourni d'explication vous limitant à dire que vous n'avez pas été le voir (voir audition du 27/06/14 p.22). Enfin pour le surplus, en ce qui concerne la préparation de votre voyage vers l'Europe, notons que vous avez déclaré avoir déposé un acte de mariage (daté du 10 octobre 2012) à l'ambassade de France pour y obtenir un Visa et que vous vous êtes rendu au sein de celle-ci en compagnie de votre fiancée (idem p. 9). Outre le fait que ce document tend à soutenir que vous êtes marié avec [R.], cette dernière a dit lors de son audition que c'est elle qui a répondu aux questions pour le visa, qu'elle a dit à l'agent de cette ambassade que vous étiez seulement des « amoureux » et qu'elle n'est pas au courant du dépôt d'un acte de mariage (voir farde information des pays – audition 14/01153 p. 16). Ces éléments continuent de discréditer votre récit d'asile.

Notons également que vos connaissances de l'homme qui devait épouser votre fiancée par la force sont pour le moins lacunaires (quand bien même vous ne l'avez jamais rencontré). En effet, vous avez uniquement pu dire son prénom, qu'il est wahhabite et commerçant à Madina (voir audition du 27/06/14 p. 21). Par ailleurs, vous n'avez pas cherché à en savoir plus sur lui (idem p.21). A nouveau ces méconnaissances et cette attitude ne correspondent pas à celles que l'on pourrait légitimement attendre d'une personne déclarant avoir vécu de tels faits.

De surcroît, si vous avez déclaré craindre d'être tué par trois personnes, à savoir les deux frères ([I.] et [O.]) et l'oncle paternel [A.] de votre fiancée et, que la seule solution qui vous était envisageable pour vous soustraire à ces personnes est une fuite de plusieurs milliers de kilomètre (vous contraignant à perdre tout ce que vous possédiez en Guinée : famille, vie sociale, emplois, etc...), soulignons que vous ne connaissez ni l'âge, ni les professions exactes, ni les sphères d'influences que pourraient avoir ces hommes (idem p.11, 12, 13 et 22). Invité à parler en détails à plusieurs reprises de ces dernières (en vous explicitant clairement la question et l'interrogation de l'Officier de protection face à la pauvreté de vos propos), force est de constater que vous ne connaissez pratiquement rien sur elles, puisque vous vous êtes limité à déclarer qu'ils sont wahhabites (possédant et appliquant leur propre loi), solidaires, que l'un de ses frères est fortuné et qu'ils font ce qu'ils disent (idem p. 21 et 22).

Le somme de tous ces éléments ôtent toute crédibilité à votre récit d'asile et, partant empêche de tenir pour établies les craintes de persécutions alléguées.

Soulignons qu'en dehors des faits évoqués dans votre récit d'asile (qui n'ont pas été jugés crédibles), vous avez déclaré n'avoir aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine et que vous n'avez jamais rencontré de problème avec vos autorités nationales et/ou des particuliers (idem p.13 et 25).

En conclusion, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugiée ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à

une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013).

Une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise ce jour à l'encontre de votre fiancée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, A, 2° de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de soin, et de l'erreur d'appréciation et du défaut de motivation.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de « réformer ou à titre infiniment subsidiaire annuler les actes et décisions incriminés ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité des craintes invoquées. Elle observe à titre liminaire la tardiveté de l'introduction de sa demande d'asile, tardiveté qu'elle estime incompatible avec le comportement de celui qui craint avec raison d'être victime de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. En outre, elle relève de nombreuses contradictions de la comparaison de ses déclarations et des déclarations de son amie R. B. portant notamment, sur le moment où la famille de cette dernière a été informée sur l'existence de leur relation amoureuse par K., la sœur de R. B. ; sur le moment où K. a eu connaissance de ladite relation ; sur les démarches effectuées après avoir été agressé par la famille de R. B. ; et sur les informations fournies à l'ambassade de France en vue d'obtenir un visa. La partie défenderesse note également le caractère lacunaire des déclarations du requérant sur l'homme que R. B. aurait dû être mariée et sur les deux frères et l'oncle de cette dernière.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux multiples contradictions relevées par la partie défenderesse entre les déclarations du requérant et celles de son amie R. B. se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de la découverte par les membres de la famille de R. B. de l'existence d'une relation amoureuse entre eux et de la volonté de ces derniers de s'opposer à leur mariage et de contraindre R. B. à épouser un homme de leur choix, ainsi que l'absence de démarches effectuées en vue de trouver une solution amiable entre les protagonistes, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

4.3.1. Ainsi la partie requérante soutient « *Qu'en l'espèce, le requérante [sic] tient à contester les reproches que lui fait le Commissariat général, il estime en effet que le traumatisme de sa détention dans un centre fermé l'a empêché [de] comprendre certaines questions qui lui étaient posées [sic] par le Commissariat général* ». En l'espèce, le Conseil estime que la contestation soulevée s'apparente à une contestation de principe et rappelle à cet égard que le rapport d'audition établi par l'agent traitant de la partie défenderesse n'est pas un acte ou procès-verbal authentique, mais seulement un outil qui sert à rédiger la décision. La partie requérante est donc libre de prouver que les propos du requérant n'ont pas été retranscrits fidèlement ou qu'ils ont été mal traduits mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires car il ne suffit pas simplement d'affirmer que c'est le cas, *quod non* en l'espèce.

En outre, il faut souligner que l'agent traitant de la partie défenderesse a, dès le début de l'audition du requérant, non seulement demandé au requérant s'il comprenait l'interprète, ce à quoi il a répondu par la positive, mais également invité ce dernier à lui signaler toute incompréhension. Cette attention a été continue lors de l'audition, l'agent traitant ayant veillé à la compréhension des questions posées et rappeler les objectifs de l'audition. Si le conseil de la partie requérante a, à cette occasion, signalé que le requérant n'avait pas compris toutes les questions, il a également indiqué parler la langue utilisée lors de l'audition et que la traduction faite avait été claire. Le Conseil estime pour sa part que la partie requérante reste toujours en défaut de mettre en évidence une difficulté précise et/ou significative de nature à accréditer la thèse actuelle selon laquelle le requérant n'aurait pu exposer clairement les éléments constitutifs de sa demande.

4.3.2. S'agissant de l'affirmation selon laquelle « [...] *en ce qui concerne la révélation de sa relation avec sa petite [amie] à la famille de cette dernière, le requérant admet s'être trompé et soutient que la version de sa petite-amie est bien la bonne* », le Conseil ne satisfait d'une telle explication : dès lors que c'est l'existence de cette relation avec R. B. qui a conduit l'oncle de cette dernière à s'opposer à leur projet de mariage et à lui imposer un époux (CGRA, rapport d'audition, pp. 9 et 21), il n'est pas manifestement pas plausible que le requérant ne soit pas en mesure spontanément de situer temporellement cet événement capital. Il n'est pas davantage crédible que la sœur de R. B. ne soit pas informée de la nature de la relation l'unissant avec le requérant alors qu'elle connaît depuis le début l'existence de cette relation, soit depuis octobre 2011, et que le requérant passait régulièrement chez leur grand frère (CGRA, rapport d'audition, pp. 20 et 21).

Le Conseil estime également que les contradictions existantes entre les déclarations du requérant et de R. B. ne peuvent raisonnablement être justifiées par les souvenirs du requérant qui « [...] *admet avoir discuté de cela avec sa fiancée, mais plutôt un de ses frères qui s'est rendu chez le chef de quartier et non lui en personne. Ce dernier lui aurait dit que le chef de quartier a refusé d'enregistrer la plainte ;* », tant ses propos sont lacunaires sur les démarches effectivement effectuées, lesquelles auraient pu permettre aux intéressés de se marier. Par ailleurs, il apparaît que le requérant avait précédemment déclaré n'avoir d'autres solutions que la fuite (CGRA, rapport d'audition, pp. 18 et 22). Force est de constater qu'il reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de cette prétendue démarche et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

4.3.3. En tout état de cause, le Conseil rappelle que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre au requérant de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'il a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine, *quod non* en l'espèce.

4.4. Il résulte de ce qui précède que ces motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des craintes invoquées par le requérant sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, sur le même récit que celui fait en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié en ajoutant que « [...] *dès lors que le requérant ne peut trouver protection auprès des autorités de son pays, sa situation nécessite raisonnablement une protection subsidiaire dans la mesure où la volonté de persécution subsiste dans sa [sic] famille* ». Elle soutient également « *Que les commentaires sur la situation politique en Guinée dont se félicite la partie adverse sont sans pertinence par rapport à la [situation] individuelle de la requérante [sic]* ».

5.2. En l'espèce, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'il encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Le Conseil rappelle par ailleurs que la partie défenderesse se doit d'examiner la possibilité pour un demandeur de se voir octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2 c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir examiner si la situation du pays d'origine du demandeur peut être analysée comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* », contrairement à ce que laisse entendre la partie requérante en termes de requête. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS